



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Melle (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2018ANA101

Dossier PP-2018-6935

Porteur du plan : Communauté de communes Mellois en Poitou
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 17 juillet 2018
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 7 août 2018

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 août 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Melle est située dans le département des Deux-Sèvres, à 30 km à l'est de Niort. D'une superficie de 9,76 km², la commune comptait 3 607 habitants en 2015 selon l'INSEE. Elle appartient à la Communauté de communes Mellois en Poitou, compétente en matière de planification de l'urbanisme.

La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20 mars 2007. Afin de permettre l'implantation d'un projet de gendarmerie, de favoriser le renouvellement urbain du quartier de l'ancienne gare ainsi que l'aménagement des espaces publics et l'amélioration des liens inter quartiers, la communauté de communes a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU.

Suite à la décision de juillet 2017 du Conseil d'État relevant l'insuffisance de transposition de la Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains plans et programmes en ce qui concerne l'évaluation environnementale des procédures de modification des PLU, la commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'un examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 afin de déterminer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de cette procédure. Par décision n°2018DKNA200 du 23 mai 2018, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a estimé nécessaire de procéder à la réalisation d'une évaluation environnementale au regard des éléments fournis par la commune, de l'état des connaissances, et notamment :

- de l'absence de justification de dérogation aux règles de protection du patrimoine au sein d'un espace naturel présentant un intérêt paysager ;
- de l'information de l'existence de pollutions potentielles des sols du fait de l'exploitation ancienne de mines d'argent.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II Prise en compte de l'environnement par le projet de modification simplifiée n°2

La notice relative à la modification simplifiée n°2 amendée à la suite à la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale a intégré des réponses satisfaisantes aux remarques soulevées.

À ce titre, le nouveau règlement écrit a levé l'ambiguïté de sa première rédaction en rappelant clairement l'obligation faite de respecter les prescriptions du site patrimonial remarquable en sus des dispositions du PLU. Ainsi, la prise en compte des enjeux patrimoniaux apparaît suffisante et la seule exception à cette règle est propre à l'implantation du mat de radiocommunication numérique situé au sein du projet de gendarmerie et qui est justifié par sa nature (équipement lié à la sécurité).

En ce qui concerne les risques sanitaires liés à la présence de pollutions des sols du fait de la présence d'anciennes mines d'argent mérovingiennes, la notice a intégré l'ensemble des éléments d'informations à sa disposition, incluant une étude technique commandée en 2016 et permettant au public une information suffisante en la matière. Le projet de modification intègre utilement un rappel de la nécessité de mettre en œuvre des solutions techniques adaptées afin de prendre en compte cette pollution et ainsi d'éviter tout risque pour la santé humaine des futurs habitants du site retenu.

Ainsi, le projet de modification n°2 a apporté les éléments suffisants pour permettre de démontrer une prise en compte satisfaisante de l'environnement au regard des interrogations soulevées par la Mission Régionale d'Autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

